

Article R4227-39 du Code du travail - Prévention du risque incendie

Date de mise à jour : 21 Novembre 2022

Notre analyse

L'article R4227-38 du Code du travail détaille le contenu d'une consigne de sécurité incendie.

A noter, la consigne de sécurité incendie doit être complétée pour préciser les mesures spécifiques adaptées aux travailleurs en situation de handicap, qu'il s'agisse du nombre et de la localisation d'espaces d'attentes sécurisés ou encore de l'aide prévue pour une évacuation adaptée à la nature du handicap.

Il convient de rappeler que l'employeur doit désigner les différentes personnes spécifiquement désignées (et donc formées) pour :

- mettre en oeuvre le matériel d'extinction et de secours (équipiers de première et de seconde intervention) ;
- diriger l'évacuation des travailleurs ;
- alerter les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie.

Ces personnes sont mentionnées dans la consigne de sécurité incendie.

L'article R4227-39 du Code du travail indique également que la consigne de sécurité incendie doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel d'extinction et de secours. Elle doit, par ailleurs, prévoir périodiquement et au moins tous les six mois des essais et visites du matériel d'extinction et de secours (les essais et visites périodiques du matériel ne remplacent pas les vérifications périodiques), ainsi que des exercices au cours desquels le personnel désigné à l'article R4227-38 du Code du travail s'entraîne à agir de façon appropriée lors d'un sinistre.

Il s'agit en effet d' "exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires". Ces essais d'alarme conduisent généralement à réaliser périodiquement un exercice d'évacuation du personnel, toutefois la circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 précise que cette évacuation n'est pas à réaliser systématiquement à chaque exercice (notamment dans des établissements importants, situés en ville, une telle évacuation peut générer des problèmes de sécurité sur la voie publique). Elle précise alors qu'il est important que les exercices intègrent l'organisation de l'évacuation, vérifient que l'encadrement chargé de l'évacuation est bien opérationnel, sans pour autant que l'évacuation soit menée chaque fois à son terme.

La date des exercices et essais périodiques, ainsi que les observations éventuelles auxquelles ils ont donné lieu, sont consignés sur le registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Article R4227-39 du Code du travail - Prévention du risque incendie

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier web “ Evacuation,
intervention et consignes
de sécurité”, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure ED 6230
“Consignes de sécurité
incendie - Conception et
plans associés (évacuation
et intervention)”, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Napo dans... Au feu !

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Secours incendie sur
chantier : optimisez votre
organisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les exercices d'évacuations
incendie sont ils
obligatoires ? Au bureau et
sur chantier ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil